CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT ET PROJET DE RÉSOLUTION

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR CHASSET,

Sur un Message du Directoire exécutif, relatif aux prévenus ou condamnés qui révélent leurs complices.

Séance du 2 Pluviôse.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Il est des temps & des circonstances où, dans les pays les plus libres, on a par fois voilé la statue de la liberté ou suspendu l'exécution de certaines lois : le Directoire

exécutif vous propose, non de faire usage du premier remède, qui n'a jamais été employé que dans les momens les plus périlleux, non de suspendre l'exécution de quelques lois, mais de les modifier en faveur de ceux qui, prévenus ou condamnés pour fait de conspiration, d'assassinat ou de vol, viendroient révéler leurs complices.

Le Directoire vous a fait à ce sujet un premier message, le 16 nivôse dernier ; il vous en a fait un second non moins pressant le premier de ce mois : dans celui-ci il vous invite à ne pas perdre un moment, à prendre une résolution, par l'espoir qu'il a de faire des découvertes de la dernière importance dans la nouvelle conspiration, qui n'a encore rien perdu de son activité.

Sans doute que nous sommes dans des circonstances bien impérieuses pour placer ce point de jurisprudence dans notre législation criminelle ; les motifs du Directoire, il faut en convenir, sont vraiment puissans ; mais pour les juger dans toute leur étendue, nous devons lire les deux messages.

Dans le premier, on voit un tableau alarmant du progrès des crimes les plus capables d'anéantir l'ordre social : malheureusement ce tableau n'est que trop vrai pour une grande quantité de départemens ; nous sommes, en général, encore frappés du fléau de tous les forfaits qu'entraînent une grande révolution, dont l'objet a été d'anéantir un régime despotique de quatorze siècles, & un brigandage révolutionnaire, pendant lequel tous les genres de corruption ont été portés au plus haut degré. Dans une multitude d'endroits l'assassinat, le vol, le pillage, en un mot un systême hardi de dévastation est organisé ; ce sont des associations, des rassemblemens en bandes nombreuses & menaçantes ; des cruautés atrocement conçues & froidement exécutés sont exercées sur les malheureuses victimes qui succombent sous le fer des scélérats ; on ne respecte ni le caractère des personnes, ni leur sexe ; les domiciles sont violés à force ouverte ; après que la débauche & la cupidité ont tout dissipé ou enlevé, la flamme achève de dévorer les restes de la fortune des citoyens, dont les enfans encore



à la mamelle n'ont ſouvent inſpiré aucune pitié aux aſſaſſins.

Par le ſecond meſſage, le Directoire vous réitère l'expreſſion de ſes ſollicitudes au ſujet de la conſpiration ; il vous dit que des circonſtances du moment, les plus inſtantes, & auxquelles tient peut-être le ſalut de la République, lui font un devoir ſacré de vous déclarer qu'il eſt de la plus haute importance de ſtatuer ſur ce qu'il demande, ſans le moindre retardement.

Certes, nous ne devons pas héſiter, légiſlateurs, de faire tous nos efforts pour oppoſer une digue au torrent de pareils crimes. Mais qu'eſt-ce que nous propoſe le Directoire ? Ses invitations, on peut le dire, ne ſont pas clairement ſpécifiées. Cependant, de leur enſemble il réſulte deux points à examiner.

1°. Remettra-t-on la peine au condamné pour fait de conſpiration, d'aſſaſſinat & de vol, ou ſeulement la modifiera-t-on, lorſqu'il révélera ſes complices ?

2°. Accordera-t-on la même grace & décernera-t-on des récompenſes à celui qui, comme dans la fauſſe monnoie, n'étant que prévenu des mêmes crimes, dénoncera ſes complices, ou en procurera l'arreſtation ?

Sur le premier point, & en général, le Directoire nous dit que le progrès du mal n'eſt dû qu'à la facilité qu'ont les brigands de s'entendre & de ſe réunir ; mais que des intérêts oppoſés, des défiances réciproques, ſouvent même des élans de remord ont jeté la diviſion parmi eux & procuré des révélations précieuſes, facilité des arreſtations éloignées, diſſous des raſſemblemens ; que ces révélations ont été plus plus ſouvent dictées par l'eſpérance de quelque atténuation de la peine & *de quelque récompenſe* ; qu'en ce moment même il exiſte encore, dans certaines maiſons de juſtice, des condamnés, dont les révélations déja très-importantes & très-utiles n'attendent, pour être développées par leurs auteurs, que l'aſſurance d'une commutation de peine ; que cette idée qui eſt entrée dans tous les ſyſtêmes de légiſlation, eſt con-

ſacrée par le code des délits & des peines, & par le code pénal militaire.

Arrêtons-nous d'abord pour examiner comment cette idée eſt entrée dans un ſyſtême de légiſlation ; voyons même ſi elle exiſte réellement dans celle de quelques peuples. Sous notre régime monarchique, on ne trouvera rien de poſitif ſur ce point : on y remarque bien que ſouvent on a accordé le pardon ou la remiſe de la peine, & des récompenſes à des prévenus, même à des condamnés qui ont fait connoître les auteurs ou les complices d'un crime. Mais comment cela s'eſt-il opéré ? ce n'a pas été par des lois promulguées & revêtues des formes établies alors : ce n'a été que par la deſpotique tournure des lettres de grace que le monarque accordoit, ſouvent moins pour la ſûreté publique que pour ſa ſûreté perſonnelle, ou pour l'intérêt de l'accuſé, celui des grands qui lui étoient attachés ou qui le protégeoient.

Les lois d'un peuple voiſin dont le gouvernement perfide a toujours été notre ennemi, ne préſentent rien de ſemblable : ſon code criminel, qui paſſe pour le moins imparfait, & dans lequel nous avons puiſé quelques parties de nos inſtitutions nouvelles, ſoit qu'elles euſſent déja été établies en France, ſoit qu'il prétende le contraire ; ce code, diſons-nous, préſente bien une diſtinction entre l'auteur du délit & ſes complices, ſous la dénomination de *délinquant principal* & de *délinquant acceſſoire ;* on y voit à leur égard des différences dans la peine & dans les applications du privilège clérical ; mais aucune diſpoſition légiſlative ne préſente de plan, de marche, de circonſtances pour appliquer des règles à ce ſujet. Si dans la pratique il s'eſt offert des évènemens où l'on ait cru avoir beſoin de recourir à ce genre de moyen pour découvrir les coupables, c'eſt en employant les lettres de grace, comme on le faiſoit parmi nous, qu'on eſt arrivé à quelques réſultats ; ſi même on a accordé des récompenſes, les époques les plus frappantes ont été, encore comme en France, lorſqu'on a mis à prix la tête de certains perſonnages que des partis oppoſés pourſuivoient.

Chez les Romains, il n'exiftoit pas non plus d'inftitution légale en ce genre; du moins l'hiftoire de la légiflation de ce peuple en a laiffé peu de traces : ce qu'on y voit de bien certain, c'eft que par fois on accordoit la liberté à des efclaves pour rendre légal leur témoignage, & des récompenfes pour les déterminer à révéler quelques grands crimes; dans d'autres circonftances, on les appliquoit à la torture pour les y forcer: elle avoit lieu en cas de facrilége & de confpiration. Quelques auteurs remarquent qu'on a appliqué ces mefures une feule fois dans ce dernier genre de crime; favoir, dans la fameufe conjuration de Catilina.

Il ne faut donc pas regarder comme une chofe bien conftante qu'on ait fait entrer dans les fyftêmes de légiflation la promeffe de l'impunité & des récompenfes pour arriver à la découverte des coupables; on a même été très-réfervé dans les moyens d'y parvenir par la voie des contraintes & des tortures; on a, généralement parlant, laiffé la détermination de révéler les complices, plutôt à la libre volonté d'un accufé qu'aux peines dont on pourroit le menacer, ou aux récompenfes qu'on auroit pu lui promettre. Si l'on eft forti de cette voie naturelle, la feule que la juftice femble avouer, ce n'a été que dans des cas très-extraordinaires & par des moyens hors de la loi.

Or, citoyens légiflateurs, nous qui, d'après nos principes de liberté, notre éloignement pour tout ce qui eft hors de la loi, voulons que tout y foit tracé, que rien ne donne prife à l'arbitraire, toutefois autant que la foibleffe humaine peut arriver à cette perfection, pouvons-nous faire une loi fur ce fujet? Les motifs qu'on nous préfente d'abord pour nous déterminer à placer dans la légiflation criminelle cette finguliere maxime, qu'un accufé condamné fera exempt de la peine, ou qu'elle fera mitigée, s'il révèle fes complices; ces motifs, difons-nous, font-ils affez puiffans? enfuite, quand nous en ferions intimement pénétrés, eft-il poffible d'établir un mode quelconque d'exécution fans danger pour la liberté?

Si nous considérons les motifs, nous conviendrons que l'état des choses est déplorable. L'homme juste & sensible est pénétré de douleur au récit des brigandages qui se commettent journellement. Celui qui aime la République frémit des attaques que lui livrent les conspirateurs de tous genres. Cependant, & ici je ne veux point diminuer la juste horreur dont vous êtes pénétrés; cependant, n'y a-t-il pas quelque exagération involontaire? & à supposer que tous les récits fussent fidèles, croit-on que ce moyen fût bien efficace pour prévenir ou diminuer la quantité des attentats? Reportons-nous à des temps à-peu-près semblables; cherchons ce qui s'est passé à la suite des révolutions plus ou moins grandes qui se sont opérées chez des peuples divers: on verra que malheureusement une portion de l'espèce humaine se dégrade, en pareil cas, en raison inverse de l'oppression sous laquelle elle gémissoit, & de la résistance apportée au recouvrement de ses droits: ce n'est que du plus au moins que la corruption diffère. Il en est à-peu-près de même après les longues & grandes guerres. Qu'a-t-on fait dans de pareilles circonstances? les remèdes les plus sûrs n'ont pas été ceux qu'on nous propose: du moins, si on les a employés, ce ne sont pas les seuls; les mesures les plus efficaces, ç'a été d'abord le temps; car les eaux bourbeuses qui ont été bouleversées, en emploient à s'éclaircir: d'un autre côté, ç'a été en appuyant la justice d'une force imposante. Organisons, mettons sur pied la gendarmerie promptement & vigoureusement; stimulons les gardes nationales; faisons en sorte qu'il n'y ait pas de danger pour les témoins qui déposent; rassurons la société contre les menaces que font & qu'exécutent beaucoup de condamnés échappés à leur supplice; augmentez les peines, s'il le faut; que la terreur se répande dans ces bandes de brigands; ne craignez point de blesser les grands principes d'humanité qui ont dicté certaines lois en ce genre: vous ne pouvez pas encore vous livrer à tout ce qu'une douce philosophie peut inspirer; prenez, en un mot, des moyens vigoureux; mais ne comptez pas que la remise de

la peine ou son atténuation puissent produire beaucoup d'effet.

D'ailleurs, la moralité que le message du Directoire suppose entre scélérats, existe-t-elle réellement? Peut-on bien compter sur la sincérité d'un condamné pour un crime énorme? Citoyens, je ne veux pas faire injure à l'humanité; mais s'il est un condamné plus malheureux que coupable, il en est beaucoup que le remord ne touche pas. C'est une chose sentie généralement, que le condamné n'agit pas pour l'intérêt de son pays; c'est le sien propre qu'il consulte: ainsi, supposons qu'il fasse une déclaration, faudra-t-il l'en croire: ou bien, avant de lui accorder ce que la loi aura promis, attendrons-nous qu'on ait acquis la preuve de son dire & vu les effets de sa révélation? En ce cas, il faudra donc suspendre l'exécution de son jugement, recommencer son procès, pour le mettre en face de ceux qu'il dénoncera; sous ce point de vue il faudra donc faire un nouveau code d'instruction. Et qui nous certifiera qu'il n'y aura pas des machinations pour sauver de grands coupables? Le génie des criminels se replie de toute manière pour arriver à un but pareil; ils mettroient toujours en défaut toute la prévoyance des législateurs & des juges; il n'y en auroit pas un qui, fondé sur la loi, ne fît les derniers efforts, & n'employât toutes les ruses pour retarder sous ce prétexte l'exécution d'une condamnation justement méritée. Si vous faisiez à ce sujet une loi organique, vous seriez bientôt érigés en tribunal de révision. Les motifs qu'on nous présente pour donner une loi semblable ne suffisent donc pas pour nous décider; ils ne balancent point les inconvéniens qui en résulteroient; mais si nous examinons le mode d'exécution, il semble qu'on ne peut rien faire pour l'accusé condamné.

Le Directoire convient que le mode de l'exécution ne peut être laissé aux tribunaux. Je le crois bien; on leur confieroit une portion de l'exercice de la souveraineté: car pardonner à un condamné, de quelque manière qu'on s'y prenne, c'est en dernière analyse faire grace, & les tribunaux

n'ont jamais eu ce pouvoir. Le Directoire avoue aussi qu'il ne peut lui être conféré, parce qu'en pareil cas il s'érigeroit lui-même en souverain; il seroit en ce point indépendant du Corps législatif & supérieur des tribunaux. Il vous propose donc de partager cette prérogative entre le Corps législatif & lui-même. Il pourroit être établi, dit-il, que ce ne seroit que sur sa proposition formelleque le Corps législatif modifieroit ou remettroit la peine encourue; il recueilleroit préalablement toutes les déclarations que le complice dénonciateur auroit faites; il en peseroit l'importance & provoqueroit la décision, toutes les fois qu'il y auroit lieu de le faire.

Cette institution exercée ainsi seroit dangereuse pour la liberté. Sans doute que dans ce moment le peuple français n'a rien à craindre de son Directoire; il lui doit, à juste titre, toute sa confiance; mais comme toutes les lois sont faites dans ce principe, qu'il faut enchaîner un grand pouvoir, qu'il faut supposer aux hommes qui gouvernent un penchant, souvent irrésistible, à étendre leur puissance, & pour cela à éluder les lois qui la bornent: laisser au Directoire la faculté exclusive de proposer, ce seroit lui donner la négative quand il jugeroit à propos; & vous sentez, citoyens, sans que je vous les développe, toutes les conséquences d'un pareil droit.

Le mode d'exécution proposé n'est pas plus admissible que l'institution elle-même. Il faut laisser les accusés condamnés sous l'empire de la loi; rien ne doit les dispenser de subir la peine qu'elle leur inflige. Il est de la dernière importance que les jugemens criminels ne reçoivent pas la moindre atteinte, ni d'une manière directe, ni d'une manière détournée. Le législateur lui-même ne doit pas intervenir entre le condamné & les tribunaux.

Cependant s'il étoit telle circonstance où la République fût dans un péril imminent; s'il s'agissoit de ces momens terribles où les peuples les plus libres n'ont pas craint de déroger à leurs lois les plus sacrées: peut-être que le

Corps législatif pourroit prendre un parti salutaire en s'écartant des vrais principes ; mais alors il ne le pourroit que par une loi du moment, faite pour un seul cas, & appropriée aux circonstances, & cette loi ne seroit portée que dans les formes constitutionnelles. Tout citoyen pourroit, par la voie de pétition, de dénonciation, proposer ce que son zèle lui suggéreroit ; le Directoire, de son côté, useroit de son droit de message ; tout membre du Corps législatif feroit sur la pétition, sur la dénonciation, sur le message, ou de lui-même, telle motion qu'il croiroit convenable, & le Corps législatif prendroit la mesure qu'il délibéreroit dans sa sagesse ; en un mot les deux Conseils se conduiroient dans cet acte législatif comme dans tous les autres.

Voilà ce qui a été pratiqué quelquefois. Nous en avons vu un exemple dans la Convention nationale, à l'occasion du vol des diamans, sur la comparution à la barre des juges chargés de cette affaire. Dans la session actuelle du Corps législatif, l'affaire de Lesurgue a été une seconde occasion. Je ne présente pas ces circonstances comme des exemples à suivre ; le succès de pareilles démarches n'encouragera sûrement pas à en tenter d'autres dans des cas semblables. Je les rappelle seulement pour faire voir qu'il y a ouverture à une mesure législative pour un évènement extraordinaire qui solliciteroit la surveillance du Corps législatif. Je rappelle ces exemples pour achever de démontrer qu'il n'est pas nécessaire ni utile, que même il seroit dangereux de faire une loi permanente qui voudroit que pour les crimes qui nous occupent, les accusés condamnés fussent exemptés de la peine, ou qu'elle fût mitigée lorsqu'ils révéleroient leurs complices.

Que si l'on parle de la conspiration actuelle, si l'on dit qu'elle menace l'existence de la République, & qu'il faut une mesure efficace & prompte, certes je n'en doute pas ; & moi-même je la provoquerai cette mesure, par une motion que je vous présenterai : mais ce ne sera qu'une mesure

inſtantanée, & non une loi permanente & organique; non une loi qui délégueroit ou partageroit l'exercice de la ſouveraineté, qui eſt confié à vous ſeuls pour un tel objet; non une loi qui érigeroit en principe qu'un accuſé condamné peut ſe pourvoir pour être exempté de la peine due à ſon crime.

En voilà ſans doute aſſez pour vous déterminer à rejeter la propoſition qui vous eſt faite en faveur du condamné.

Quant à celui qui, n'étant que prévenu, dénonce ſes complices ou en procure l'arreſtation avant la procédure ou avant d'être condamné, il en eſt bien différemment: celui-là moralement mérite plus d'égards. L'accuſé condamné n'a plus de reſſource; il ne lui vient en idée de découvrir ſes complices que lorſqu'il ne peut plus échapper à la peine. Le ſimple prévenu au contraire n'eſt pas préſumé coupable: juſqu'à ce qu'il ſoit condamné, les juges peuvent trouver des raiſons de l'innocenter ou de l'excuſer. Ainſi ſa révélation eſt bien plus pure, plus impoſante. On a vu même des perſonnes qui, par zèle pour le bien public, ont paru s'aſſocier à des criminels pour pénétrer leurs ſecrets, leurs complots, & les dévoiler enſuite à la juſtice. Dans ce cas, loin de réputer coupable le prévenu, il mérite des éloges, des récompenſes, & juſqu'à la condamnation on peut avoir cette préſomption, quelle que ſoit d'ailleurs la part qu'il auroit pu prendre au crime. Lors même qu'il ſeroit dans le cas d'être reconnu comme coupable, vu le ſervice qu'il rend, la loi peut fournir un moyen de l'excuſer; & pour en venir là, l'ordre judiciaire ne ſera pas dérangé, comme s'il s'agiſſoit d'un accuſé condamné; le même jury, les mêmes juges, le même jugement ſtatuent ſur ſon excuſe. Ainſi il y a lieu de lui remettre la peine, de la modifier, même de lui accorder des récompenſes, ſuivant les circonſtances.

Pour l'accuſé condamné, la commiſſion n'a donc pas penſé que vous duſſiez faire une loi organique & permanente, mais ſeulement prendre une meſure de circonſtance. Quant

au ſimple prévenu, elle vous propoſe d'appliquer aux cas de conſpiration, d'aſſaſſinat & de vol, les diſpoſitions établies par le code des délits & des peines pour la fauſſe monnoie.

Sur ce point, l'article 545 porte, « Que ſi un particulier, » complice d'une fabrication de fauſſe monnoie métallique » ou autre, vient le premier la dénoncer, il eſt exempt » de la peine qu'il a encourue.

» Il reçoit en outre une récompenſe pécuniaire, s'il pro- » cure l'arreſtation des fauſſaires, ainſi que la ſaiſie des » matières & des inſtrumens de faux. »

Dans l'article 546 il eſt dit, « Que la loi excepte » pareillement de toute peine celui qui, étant complice d'une » fabrication de fauſſe monnoie métallique ou autre, pro- » cure de ſon propre mouvement, après qu'elle eſt dé- » noncée, l'arreſtation des fauſſaires & la ſaiſie des matières » & inſtrumens de faux. »

Enfin on lit dans l'article 547, « Que les diſpoſitions » des deux articles précédens s'appliquent aux complices de » fabrication de fauſſe monnoie métallique ou autre, entre- » priſe hors de France, qui la dénonceroient, ſoit aux » autorités conſtituées en France même, ſoit aux agens de » la République près les gouvernemens étrangers, ou qui » procureroient l'arreſtation des fauſſaires & la ſaiſie des » matières & inſtrumens de faux. »

Telles ſont les règles que la commiſſion vous propoſe d'étendre aux crimes qui nous occupent en ce moment. Remarquons bien que ces trois articles, ni dans la lettre, ni dans l'eſprit, ne touchent que les prévenus, & nullement les condamnés.

La commiſſion m'a donc chargé de vous préſenter un projet d'arrêté & d'une réſolution, ainſi qu'il ſuit:

PROJET D'ARRÊTÉ.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale, au ſujet de deux meſſages du Directoire exécutif, le premier, du 16 nivôſe dernier,

le ſecond, du premier de ce mois, portant invitation de délibérer s'il ne conviendroit pas de faire une loi qui réglât les cas & les formes ſuivant leſquels on pourroit accorder à des condamnés détenus encore dans les maiſons de juſtice, & en général à tout condamné pour crime de conſpiration, d'aſſaſſinat ou de vol, l'exemption de la peine, des récompenſes, ou du moins l'atténuation de la peine, lorſqu'ils feroient ou compléteroient des révélations de leurs complices, ou qu'ils en procureroient l'arreſtation ou la diſperſion, en cas qu'ils euſſent formé des aſſociations ou des réunions,

Arrête qu'il paſſe à l'ordre du jour.

PROJET DE RÉSOLUTION.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale, au ſujet de deux meſſages du Directoire exécutif : le premier, du 16 nivôſe dernier, le ſecond, du premier de ce mois, portant invitation de délibérer s'il ne conviendroit pas de faire une loi qui accordât l'exemption de la peine, des récompenſes, ou du moins une atténuatton de la peine aux particuliers qui, arrêtés, accuſés ou non, pour crimes de conſpiration, d'aſſaſinat ou de vol, dénonceroient leurs complices, ou en procureroient l'arreſtation, ou la diſperſion, en cas qu'ils euſſent formé des aſſociations ou des réunions : conſidérant que tout ce qui tend au maintien ou au rétabliſſement de la tranquillité publique, ne ſauroit être trop tôt adopté ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

» Les diſpoſitions renfermées dans les articles 545, 546 & 547 du code des délits & des peines, du 3 brumaire an 4, ſont étendues aux cas de conſpiration, d'aſſaſſinat & de vol.

» En conséquence, les particuliers qui se trouveront impliqués dans ces sortes de crimes, qu'ils soient en état d'arrestation, d'accusation, ou non, seront exempts de la peine lorsque, les premiers, ils auront dénoncé ces crimes.

I I.

» Il leur sera en outre accordé une récompense pécuniaire, lorsqu'ils procureront l'arrestation de leurs complices, ou leur dispersion, en cas qu'ils eussent formé des associations ou des réunions, encore qu'ils n'eussent pas, les premiers, dénoncé les crimes.

I I I.

» Les dispositions des deux articles précédens s'appliqueront à ceux qui, impliqués dans lesdits crimes commencés hors de France, les dénonceront, soit aux autorités constituées en France, soit aux agens de la République près des gouvernemens étrangers, ou qui procureroient l'arrestation de leurs complices.

I V.

» La présente résolution sera imprimée, & envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

Ici, citoyens, finit la mission de vos commissaires. Elle étoit bornée à examiner les propositions contenues dans les deux messages. Mais ils ont pensé que l'un d'eux pouvoit, devoit même vous proposer une mesure dans les circonstances actuelles, qui conciliât les principes dans lesquels vous voudrez sans doute rester, & la juste sollicitude que vous devez prendre au maintien de la République. En conséquence, je fais la motion suivante:

MOTION.

Qu'il ſoit fait un meſſage au Directoire exécutif, baſé ſur le principe qu'il ne peut y avoir lieu à une loi permanente & organique qui fixe des formes ou des cas où l'on doive accorder la remiſe ou la commutation de peine en faveur des condamnés, mais ſeulement à prendre des meſures momentanées, ſuivant les circonſtances; que dans ce meſſage il ſoit demandé au Directoire d'expliquer au Conſeil des Cinq-Cents, autant que la ſûreté publique le permettra, quels ſont les individus qui ſe trouvent en ce moment dans les maiſons de juſtice ou autres lieux de détention, qui ſont condamnés pour crimes de conſpiration, d'aſſaſſinat & de vol, dont les révélations pourroient intéreſſer le ſalut de la République, pour enſuite être pris par le Conſeil des meſures momentanées & particulières pour obtenir de ces condamnés des renſeignemens ſur leurs complices & les ſuites de leurs projets.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ

MESSAGE.

EXTRAIT du regiſtre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 29 pluviôſe, l'an cinquième de la République française, une & indiviſible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article CXLII de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit:

Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le Directoire exécutif vous a invités, par un meſſage du 16 nivôſe dernier, à examiner dans votre ſageſſe ſi l'inté-

rêt de la ſociété & de la République n'exigeroit pas que, dans certaines circonſtances, il fût permis, ſoit d'adoucir, ſoit de remettre les peines encourues par de grands coupables, lorſqu'ils feroient connoître & ſaiſir leurs complices, & que par leurs révélations ils procureroient au gouvernement les moyens de déjouer de vaſtes complots tramés contre la sûreté publique.

Vous ne vous êtes pas encore occupés de ce meſſage, & ſans doute vous vous êtes réſervé de le mûrir dans un examen approfondi & digne de la gravité de ſon objet. Cependant des circonſtances du moment les plus inſtantes, & auxquelles tient peut-être le ſalut de la République, font un devoir ſacré au Directoire exécutif de vous déclarer qu'il eſt de la plus haute importance d'y ſtatuer ſans le moindre retard.

Le Directoire exécutif vous conjure, citoyens repréſentans, de prendre ce meſſage dans la plus ſérieuſe conſidération.

Le préſident du Directoire exécutif,

Signé, REUBELL.

Par le Directoire exécutif,

Le ſecretaire-général, ſigné, LAGARDE.

Pour copie conforme, les repréſentans du peuple, ſecrétaires du Conſeil des Cinq-Cents, *ſigné,* Henry Fregeville, Perès (de la Haute-Garonne), J. J. Izos.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

EXTRAIT *du regiſtre des délibérations du Directoire exécutif.*

Du 16 pluviôſe, l'an cinquième de la République françaiſe, une & indiviſible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article CXLII de la conſtitution, arrête qu'il ſera

fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le Directoire exécutif a déja fixé votre attention ſur les crimes qui ſe multiplient dans un grand nombre de départemens ; il vous a préſenté quelques meſures dont l'application paroîtroit devoir produire de prompts & efficaces réſultats. Les renſeignemens qui lui parviennent chaque jour, les informations que lui tranſmettent ſes commiſſaires & les membres des diverſes autorités, lui indiquent un moyen puiſſant de répreſſion qu'il ne doit pas différer de vous propoſer.

Vous ſavez que les progrès du mal ne ſont dus qu'à la facilité que les brigands ont eue de s'entendre & de ſe réunir, & qu'aujourd'hui, marchant par bandes & diſtribués en compagnies, ils ont en quelque ſorte organiſé le renverſement de l'ordre ſocial. Des pièces matérielles remiſes en nos mains ne nous donnent à cet égard que de trop effrayans témoignages. Mais toute aſſociation formée par le crime doit néceſſairement ſe diſſoudre : des intérêts oppoſés, des défiances réciproques, ſouvent même des élans de remords ont jeté la diviſion au milieu des brigands, & procuré des révélations dans leſquelles la juſtice a trouvé les inſtructions les plus précieuſes ; des recherches indiquées par les complices ont amené d'utiles découvertes, facilité des arreſtations éloignées, diſſous même des raſſemblemens qui menaçoient dangereuſement certaines contrées. Ces révélations ont été, le plus ordinairement, dictées par l'eſpérance de quelque atténuation de peines & de quelque récompenſe ; & c'eſt là ce qui doit faire preſſentir l'étendue des reſſources qui peuvent, en cette matière, être ménagées à l'ordre public. En ce moment même, il exiſte encore dans certaines maiſons de juſtice des condamnés dont les révélations, déja très-importantes & très-utiles, n'attendent,

pour s'étendre & se développer avec une confiance entière de la part de ceux qui les font, que l'assurance d'une commutation de peine, sur laquelle ils ont compté en les commençant. Vous penserez, sans doute, qu'il importe d'encourager un genre de dénonciation qui donne à la société une garantie nouvelle contre les crimes qui l'attaquent : c'est une idée que l'intérêt public a fait entrer dans tous les systêmes de législation, & qui n'a rien de contraire aux plus sévères principes de la morale, qui veut toujours que les fruits du repentir ne soient pas perdus pour le coupable, & qu'on lui tienne compte des services qu'il a rendus à l'Etat. Vous l'avez consacré vous-même dans plusieurs lois. Le code des délits & des peines promet l'impunité, & même des récompenses au complice d'une fabrication de fausse monnoie, qui vient le premier la dénoncer, & fait saisir les faussaires, ainsi que les instrumens & les produits du crime. Le code pénal militaire que vous avez récemment décrété, veut aussi que tout complice qui révélera un complot de désertion à l'ennemi, ne puisse être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert; mais cette idée salutaire n'est point consacrée dans nos lois à l'égard des complices des crimes de conspiration, d'assassinat, de pillage & de vol commis par des brigands réunis. On ne peut néanmoins se dissimuler les excellens effets qu'elle pourroit produire, & la puissante influence qu'elle auroit dans l'action des ressorts conservateurs de l'ordre & de la tranquillité : vous reconnoîtrez qu'il y a sur ce point une omission involontaire du législateur, & vous vous empresserez sûrement de la réparer.

Nous prévoyons les objections que l'on pourroit opposer à cette mesure, & on les tireroit sans doute principalement de l'infidélité des déclarations. A cet égard, la réponse seroit simple : le remède se trouveroit dans le code d'exécution de la loi. La considéreroit-on comme immorale : cette objection ne seroit pas fondée; car ce seroit penser qu'un coupable, convaincu du crime dont il auroit été accusé,

deviendroit encore coupable pour ne pas garder la foi promiſe à ſes complices. Il y auroit là d'ailleurs un excès de délicateſſe qui ſeroit déplacé, puiſqu'il feroit perdre à la juſtice les moyens d'atteindre & même de prévenir le crime.

Il eſt facile de ſe convaincre que l'exiſtence ſeule de cette loi ſuffiroit pour diſſoudre les grandes aſſociations de brigands; elles ſont formées par le crime, & ne peuvent ſe ſoutenir que par la confiance. Vous détruirez toute eſpèce de confiance, ſi vous établiſſez la poſſibilité qu'un de ces brigands échappe au ſupplice en faiſant connoître ſes aſſociés. Vous iſolez par conſéquent tous les hommes que le crime avoit réunis; vous délivrez la ſociété des forfaits qui en détruiſent l'harmonie, & vous rendez peut-être à des occupations utiles des individus qui ſe ſeroient pour toujours conſacrés à l'aſſaſſinat & au pillage.

Nous nous abſtiendrons de prévenir votre vœu ſur l'importante queſtion que préſente la délégation du droit de modifier ou de remettre, en certaines circonſtances, les peines prononcées par les tribunaux; mais nous croyons devoir vous obſerver que le maintien des principes paroît exiger que l'exercice de ce droit ne ſoit point confié à une ſeule autorité: il ne pourroit être laiſſé aux tribunaux ſans de grands dangers, quand même la loi ſpécifieroit les cas indéfinis auxquels on l'étendroit. Le Directoire exécutif ne penſe pas non plus qu'on puiſſe le dépoſer entre ſes mains. Le Corps légiſlatif doit peut-être le retenir pour lui-même, en fixant préciſément les formes & les limites dans leſquelles il s'en réſervera l'uſage. Ainſi il pourroit être établi que ce ne ſeroit que ſur la propoſition formelle & néceſſaire du Directoire exécutif, que le Corps légiſlatif modifieroit ou remettroit la peine encourue par le coupable, & les deux Conſeils auroient à concourir à cette opération. Le Directoire exécutif recueilleroit préalablement toutes les déclarations que le complice dénonciateur auroit faites; il en peſeroit l'importance, & provoqueroit, toutes les fois qu'il y auroit lieu, la déciſion du Corps légiſlatif. Ce mode, con-

forme aux principes constitutionnels, offriroit l'avantage de prévenir les demandes multipliées qui consumeroient toutes les séances du Corps législatif, s'il pouvoit s'occuper directement de pareils objets, & d'obvier aux antiques abus des lettres de grace, qui n'étoient que des brevets d'impunité entre les mains corrompues des agens du pouvoir. Votre intention est de donner place dans nos institutions à toutes les idées vraiment salutaires; mais vous voulez sur-tout, en les adoptant, les dégager de tout ce qui pourroit en pervertir l'usage.

Tel est, citoyens représentans, l'objet de ce message que nous vous invitons à prendre dans la plus prompte & la plus sérieuse considération.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, P. BARRAS.

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire-général, *signé*, LAGARDE.

Pour copie conforme, les représentans du peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cens. *Signé*, Villers, Roger Martin, Gauthier (du Calvados), *secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Ventôse, an 5.